



Arrêté municipal N°2024-183-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET **Réfection de la berge du siphon du cours d'eau « La Petite Lys »**
Chemin rural du Marais
Autorisation de circulation d'engins de chantier
Interdiction de circulation sauf piétons et cyclistes

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la demande présentée le **25 avril 2024** par **la CAPSO, Maître d'Ouvrage**, pour effectuer les travaux cités en objet, à AIRE SUR LA LYS.

Travaux effectués par l'entreprise **STC COURTOIS**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

***** ARRETE ****

Article 1. - Chemin rural du Marais

- du 29 avril au 7 mai 2024.
- Limités entre 8h00 et 17h00 les jours ouvrés.
- La société **STS COURTOIS** sera autorisée à circuler sur le chemin, pour l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés.

Prescriptions de circulation piétonne et cycliste

La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue en permanence, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé permettant d'assurer l'évitement de toute chute et d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

Dans, le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée.

Article 2. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- **L'entreprise STC COURTOIS et la CAPSO** chargées du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 4. Fin de chantier :

La remise en état des lieux comprendra les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

Article 5. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise STC COURTOIS et la CAPSO

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 26 avril 2024

Pour extrait conforme,

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys



Arrêté municipal N°2024-183-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET **Réfection de la berge du siphon du cours d'eau « La Petite Lys »**
Chemin rural du Marais
Autorisation de circulation d'engins de chantier
Interdiction à toute circulation

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la demande présentée le **25 avril 2024** par la **CAPSO, Maître d'Ouvrage**, pour effectuer les travaux cités en objet, à AIRE SUR LA LYS.

Travaux effectués par l'entreprise **STC COURTOIS**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

***** ARRETE ****

Article 1. - Chemin rural du Marais

- du 29 avril au 7 mai 2024.
- Limités entre 8h00 et 17h00 les jours ouvrés.
- La société **STC COURTOIS** sera autorisée à circuler sur le chemin, pour l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés.

Prescriptions de circulation piétonne et cycliste

La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite le temps des manœuvres des engins de chantier afin de garantir leur sécurité.

Une déviation devra être mise en place dès l'entrée du chemin, soit à l'intersection du chemin de Fauquenthum et à l'intersection du chemin du Bietz.

Article 2. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- **L'entreprise STC COURTOIS et la CAPSO** chargées du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 4. Fin de chantier :

La remise en état des lieux comprendra les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site après exploitation et à favoriser sa réintégration dans l'environnement.

Article 5. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise STC COURTOIS et la CAPSO

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 26 avril 2024
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys